

CC, 20 décembre 2007, SYDEV, n° 50756

CC, 20 décembre 2007, Commune de Palaiseau, n° 50546

En matière de recettes, l'article 12 du règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) impose au comptable le contrôle de la qualité de l'ordonnateur, de la disponibilité des crédits, de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet, de la validité de la créance, du caractère libératoire du règlement. S'agissant de la validité de la créance, si l'article L. 1617-2 du CGCT souligne que le comptable n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur, l'article 13 du RGCP souligne que le contrôle porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production de justifications.

S'agissant des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'exécution de la dépense, le comptable est tenu de s'assurer qu'elles sont suffisantes pour justifier la dépense. Pour le guider, le législateur a fixé la liste de ces pièces à l'article D. 1617-19 du CGCT.

C'est à ce stade que se situe toute la difficulté de la mission du comptable public : quel est le degré de son contrôle ? Quand doit-il demander un complément d'information à l'ordonnateur ? En d'autres termes, quand le juge financier considère-t-il que le comptable a accompli toutes les diligences qui lui incombent ?

Sur ces questions, la première espèce relative au SYDEV correspond à une exacte application de ces principes. Le comptable ne disposait pas des documents qui doivent être fournis pour valider le paiement de subventions, c'est-à-dire, selon les dispositions du paragraphe 7211 de l'annexe portant listes justificatives de dépense, d'une décision précisant expressément le bénéficiaire, l'objet et les montants de la subvention... il ne disposait en fait que d'une délibération de principe.

Plus étonnante en revanche est la seconde décision de la Cour concernant la commune de Palaiseau. Le comptable avait ici été placé en débet par la CRC à la suite de l'édition de mandats de paiement relatifs à la rémunération de deux collaborateurs de cabinet alors que ceux-ci présentaient des montants supérieurs à ceux prévus par la réglementation.

Si, en l'espèce, les pièces fournies étaient celles exigées par la nomenclature, les informations qu'elles contenaient étaient à l'évidence contradictoires, de sorte que le comptable ne pouvait valablement payer la dépense. Dans ce cas, il lui appartient de vérifier la légalité du mandat qui lui est soumis. Si celle-ci ne transparaît pas, il doit suspendre le paiement de la dépense.

Cette issue est *a fortiori* exigée quand le fondement de la dépense résulte d'un texte clair et précis. Tel était le cas en l'espèce : la rémunération des collaborateurs de cabinet avant la réforme de 2005 était fixée par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 au terme duquel « *cette rémunération ne doit être supérieure à 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal de l'emploi du fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement public.* » En somme, dès lors que les dépenses soumise au comptable excédaient cette somme, le comptable se devait d'en suspendre le paiement.

Tel n'a pas été le raisonnement de la Cour en l'espèce qui a fait preuve d'une grande mansuétude à l'égard du comptable de la commune de Palaiseau. Selon les juges financiers, le fait que le comptable, ayant soulevé la différence de rémunération, ait interrogé l'ordonnateur sur ce différentiel et se soit contenté de l'explication fournie par ce dernier suffit à le disculper (le maire avait répondu, contre la lettre du texte que le plafond devait, outre l'indice terminal, inclure l'ensemble des primes touchées par le fonctionnaire de référence).

On peut s'étonner d'une telle décision, dans la mesure où, traditionnellement, la Cour apparaît plus sévère à l'égard des comptables et de leur appréciation des textes en vigueur. Nous avons ainsi commenté, en 2003, dans ces colonnes, un arrêt de la Cour n° 35586, commune de Bagneux, dans lequel l'interprétation des dispositions applicables n'était pas aussi aisée. Le juge avait pourtant retenu la responsabilité du comptable.

Cyrille Bardon et Caroline Gaffodio
Avocats au Barreau de Paris
Cabinet Bardon - de Faj